

L'Autorité intercantonale

Décision de l'autorité instituée par l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIET) du 3 mars 2017 concernant la prolongation des dérogations aux prescriptions de protection incendie 2015 pour garantir le logement temporaire de requérants d'asile

Bien que le nombre de requérants d'asile en Suisse ait reculé d'un tiers l'année passée, la situation au niveau des logements ne s'est pas détendue. Pour continuer à garantir le logement temporaire d'un nombre inhabituellement élevé de requérants d'asile, l'AIET décide de prolonger pour deux ans, soit jusqu'à fin 2019, les dérogations suivantes aux prescriptions de protection incendie 2015 dans le domaine de l'asile (*norme de protection incendie, directives de protection incendie 10-15 à 28-15 du 01.01.2017 et note explicative de protection incendie 109-15 « Ouvrages de protection utilisés à des fins civiles » du 06 novembre 2015*).

Décision:

A.

1 Installations de protection civile et ouvrages de protection

- 1.1 En dérogation à la note explicative de protection incendie 109-15 et indépendamment des largeurs de portes à disposition, une occupation maximale de 150 personnes en présence d'une seule sortie à l'air libre et de 250 personnes en présence de deux sorties à l'air libre indépendantes l'une de l'autre est tolérée.
- 1.2 En dérogation à la note explicative de protection incendie 109-15, la longueur maximale des voies d'évacuation jusqu'à un lieu sûr (voies d'évacuation horizontales et verticales) est de 50 m.
- 1.3 La surveillance totale par détecteurs d'incendie requise à partir d'une occupation de 50 personnes peut s'effectuer au moyen de détecteurs sans fil certifiés (par ex. certifiés VdS). Si une surveillance permanente supplémentaire est assurée par deux personnes au moins, ces surveillants peuvent alerter les sapeurs-pompiers et l'on peut renoncer à la transmission directe de l'alarme.
- 1.4 Si l'une des dérogations aux prescriptions de protection incendie définies au point 1.1, 1.2 ou 1.3 ci-dessus est appliquée, il faut garantir en plus, pour les installations de protection civile souterraines et les ouvrages de protection souterrains, une surveillance permanente par au moins deux personnes.

2 Bâtiments administratifs, industriels ou artisanaux

- 2.1 Différents dortoirs peuvent être réunis en une unité d'utilisation sans résistance au feu jusqu'à une occupation totale de 50 personnes. De telles unités d'utilisation doivent être pourvues d'une séparation EI 30 avec résistance au feu par rapport aux unités d'utilisation contiguës.
- 2.2 Les cuisines et les locaux communs doivent former des compartiments coupe-feu séparés avec une résistance au feu EI 30.

- 2.3 Pour une occupation de plus de 100 personnes dans un bâtiment, il faut prévoir une surveillance totale par une installation de détection d'incendie avec transmission directe de l'alarme aux sapeurs-pompiers ou garantir une surveillance permanente par au moins deux personnes. La surveillance totale par détecteurs d'incendie peut s'effectuer au moyen de détecteurs sans fil certifiés (par ex. certifiés VdS).

3 Logements existants

Pour une occupation de plus de 100 requérants d'asile dans un bâtiment, il faut prévoir une surveillance totale par une installation de détection d'incendie avec transmission directe de l'alarme aux sapeurs-pompiers ou garantir une surveillance permanente par au moins deux personnes. La surveillance totale par détecteurs d'incendie peut s'effectuer au moyen de détecteurs sans fil certifiés (par ex. certifiés VdS).

4 Conteneurs d'habitation, grands espaces d'hébergement (> 300 personnes) dans des halles, tentes et installations disposées dans des halles, autres types d'hébergement

Les mesures concrètes doivent être définies au cas par cas avec l'autorité de protection incendie. Cette dernière se base sur les PPI 2015 et sur les dérogations évoquées ci-dessus.

5 Procédure

Du point de vue de la protection incendie, les logements correspondants peuvent être occupés immédiatement si les mesures de protection incendie nécessaires peuvent être mises en oeuvre dans les 6 semaines au maximum à partir de la date de la première occupation.

1. L'AIET prend acte du fait qu'avec ces dérogations, l'objectif de protection visé dans les prescriptions de protection incendie 2015 pour la protection des personnes n'est plus garanti dans la même ampleur.
2. Les dérogations aux prescriptions de protection incendie resteront en vigueur le 1er janvier 2018 et sont limitées au 31 décembre 2019. Le comité directeur de l'AIET est habilité à abroger les dérogations de manière anticipée.
3. La décision du 3 mars 2017 est publiée sur le site Internet de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP ; elle a par ailleurs été communiquée à tous les cantons. Les modifications de la présente décision sont donc obligatoirement applicables par tous les cantons.

B.

Communication à tous les cantons, à la Commission fédérale des produits de construction et à l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Berne, 3 mars 2017

**Autorité intercantonale des entraves
techniques au commerce AIET**

Le président



Paul Federer

La secrétaire générale



Christa Hostettler